

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le

3 MAR. 2009

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :

Mme Colombe POITRUMOL

ARRETE PREFECTORAL

**Autorisant la société THEBAULT ET CIE
A POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
BELHOMERT GUEHOVILLE
(n° ICPE 457)**

0045720090303apaulo

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-15, L.515-1 et L.515-5 ;

Vu le Code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières d'Eure-et-loir approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1031 du 07 mai 1993 autorisant les Etablissements THEBAULT à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Belhomert Guéhouville aux lieux-dits « Champtier du Buisson », « La Billette » et « La Noue de la Billette » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°268 du 23 février 1999 relatif aux prescriptions à imposer aux Etablissements THEBAULT fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune de Belhomert Guéhouville ;

Vu la demande déposée par la société THEBAULT ET CIE dont le siège social est situé à « La Ballastière » - 28240 Fontaine Simon, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Belhomert Guéhouville ;

Vu le rapport de recevabilité du service d'inspection en date du 29 juillet 2008 ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2008 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 06 octobre au 07 novembre 2008 inclus sur les communes de Belhomert Guéhouville (commune d'implantation), Fontaine Simon, Meaucé, La Loupe, Manou, Senonches, Digny et Saint Maurice Saint Germain (communes situées dans le périmètre d'affichage) ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par la Direction Départementale de l'Équipement, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par la Direction régionale de l'environnement, par le Conseil général, par le service départemental d'incendie et de secours, par le Parc Naturel régional du Perche, par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, par l'institut national des appellations d'origine ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de Belhomert Guéhouville, Fontaine Simon, Meaucé, La Loupe, Manou, Senonches, Digny et Saint Maurice Saint Germain ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire par courriers des 20 et 27 novembre, 10 et 17 décembre 2008 aux observations formulées lors de l'enquête administrative ;

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé du 17 décembre 2008, du service départemental d'incendie et de secours – courriel du 15 décembre 2008, du conseil général du 14 janvier 2009, du Parc naturel régional du Perche du 14 janvier 2009 et de la DIREN du 15 janvier 2009 sur les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations qu'ils ont formulées dans le cadre de l'enquête administrative ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2009 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la Nature, des Sites et des Paysages ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

Considérant que ce projet est conforme aux dispositions du schéma départemental des carrières ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en fin d'autorisation d'exploiter la carrière, le plan d'eau est soumis aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La société THEBAULT ET CIE dont le siège est situé à « La Ballastière » - 28240 Fontaine Simon est autorisée, à poursuivre, en renouvellement, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Belhomert Guéhouville, aux lieux-dits « Champtier du Buisson », « Noue de la Billette » et « La Billette ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 24ha 50a 72ca pour une surface exploitable de 14ha 40a et concerne les parcelles section ZA n°66 à 70, 72, 73, 78 et 104 par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X=503.520m et Y=2390.760m.

La carrière est située en lit majeur de l'Eure.

I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime AS/A/D/NC	Redevance
2510-1	Exploitation de carrière	A	Coefficient 2

Plan d'eau et piézomètres :

Ouvrage	Désignation	Eléments caractéristiques	
Création d'un plan d'eau	Plans d'eau, permanent ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	10ha	
Piézomètres	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines	-	-

I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 120 000 tonnes/ an avec une moyenne de 80 000 tonnes /an.

I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

I.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 1 période quinquennale.

A cette période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODE	S1 (en hectares) (C1 = 10,5 k€/ha)	S2 (en hectares) (C2 = 23 k€/ha)	L (en mètres) (L = 32 k€/m)	TOTAL en euros ($\alpha = 1.5145$)
1	0,389	1,15	590	74 837,64

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 20 décembre 2008, soit 635,60.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R. 516-2.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes sont toujours dégagées et demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant maintient et met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines, notamment sous forme de merlons végétalisés hors de la zone inondable, et de haie végétale dans la zone inondable.

La hauteur des merlons est de 3 m maximum. Ces merlons sont végétalisés et implantés hors de la zone inondable.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration est transmise au Préfet en trois exemplaires.

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

III.4.B DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé en dehors des périodes de nidification des oiseaux (mars à août inclus).

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'a pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.4.C PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.4.D EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fait l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.4 D.a. EXTRACTION EN EAU

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 7 m par rapport au niveau naturel des terrains.

La cote minimale de fond de fouille (cote minimale du carreau noyé) est de 184 m nGF.

L'exploitant fait réaliser par un cabinet tiers spécialisé un suivi de l'état des berges. Ce suivi est réalisé après chaque crue de l'Eure déversée dans le plan d'eau de la carrière, au plus tard un mois après la crue. Ce suivi comprend a minima un levé topographique des berges, depuis la surface au bord de l'Eure et du plan d'eau et jusqu'au fond du plan d'eau ; ainsi qu'une conclusion sur l'état d'érosion des berges. Les documents relatifs à ce suivi sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière ; ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint une copie des documents relatifs à ce suivi dans le dossier de cessation d'activité prescrit à l'article 1.5 du présent arrêté.

III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Le distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur s'établit à 75 m. Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux sont disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

A l'exception du carburant présent dans les réservoirs des engins, il n'y a pas de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles sur le site. Les engins sont retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

Une distance horizontale minimale d'éloignement de 30 mètres est maintenue entre la limite d'extraction et la route départementale n°2.

Concernant la voie de chemin de fer, il est interdit de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus dès lors que la voie de chemin de fer se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel.

III.4.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise dispose, pour le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Ravitaillement

Il n'y a pas de ravitaillement ni d'entretien d'engin sur le site.

Stockage

Il n'y a pas de stockage de produit susceptible de polluer les eaux superficielles sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.5.A.b. ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site (carburant dans les réservoirs des engins notamment). Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réservoirs portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Sans objet.

Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Sans objet.

Il n'y a pas de lavage (lavage d'engins, etc.) sur le site.

Eaux usées domestiques

Sans objet.

Il n'y a pas d'eaux usées domestiques sur le site.

III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance. A cette fin, quatre piézomètres minimum sont mis en place, y compris au moins un en amont et au moins deux en aval de chaque sens d'écoulement de la nappe.

La localisation des piézomètres recueille l'approbation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine respectent les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage répond notamment aux caractéristiques suivantes :

- le piézomètre pénètre d'au moins 5 mètres dans la nappe en basses eaux. La profondeur exacte des piézomètres recueille l'approbation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- le diamètre de forage permet après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :
 - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - ◆ le tubage hors sol est en acier, a une hauteur de 0,50 m, ne présente pas d'ouverture latérale et est peint de couleur vive ;
 - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel ;
 - ◆ un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle est réalisé au ciment et présente une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Chaque piézomètre est muni d'une plaque portant son numéro, la cote NGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la banque de données du sous-sol (BRGM).

Des prélèvements sont réalisés tous les semestres, en périodes de hautes et basses eaux ; le niveau de l'eau est relevé à ces occasions dans les piézomètres et dans le plan d'eau du site.

Les analyses portent sur :

Pour les piézomètres et le plan d'eau :

- Conductivité, pH, température (mesures mensuelles in situ) ;
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Matières en suspension (MES),
- Hydrocarbures totaux,
- Oxygène dissous,
- Carbone Organique Total (COT),
- Métaux et métalloïdes : Fer (Fe) et Manganèse (Mn),
- Nitrates (NO_3),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP - liste US.EPA) (en cas d'anomalie sur le résultat en hydrocarbures totaux),
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) (en cas d'anomalie sur le résultat en hydrocarbures totaux).

Pour le plan d'eau, en sus des analyses ci-avant :

- Rapport N/P ;
- Phosphore total ;
- Phosphate (PO_4^{3-}) ;
- Concentration en chlorophylle a (si la concentration en Ptotal ou PO_4^{3-} est supérieure à 0,15 mg/L) ;
- % de recouvrement du fond par les végétaux (si la concentration en Ptotal ou PO_4^{3-} est supérieure à 0,15 mg/L).

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ ou de la santé publique.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

La périodicité mensuelle des analyses de PH, température et conductivité pourra être portée à une périodicité semestrielle, au vu de résultats probants, obtenus sur une année complète d'observation en période de fonctionnement normal (rythme normal de production notamment), sur demande écrite de l'exploitant au service d'inspection, et après accord du service d'inspection.

III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

III.5.B.c. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procède à l'arrosage de la piste d'accès, autant que de besoin, ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

L'accès à la carrière dispose d'une autorisation du gestionnaire du réseau concerné.

III.5.C. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.C.a. PRINCİPE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.5.C.b. STOCKAGE

Il n'y a pas de stockage de déchet sur le site.

L'exploitant interdit, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site et de déchets.

III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I^{er}, Livre V du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés est effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tient à jour un registre qui est tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs sont précisés.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R. 541-49 et R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information est reportée dans le registre sus- nommé.

III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi, dans les plages horaires 7h - 12h et 13h30 - 17h. Il n'y a pas d'exploitation les samedi, dimanche et jours fériés.

III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 12h et 13h30 à 17h sauf samedi, dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété
Limite d'emprise, au droit des tiers les plus proches du lieu-dit « Les Longuets »	70
Limite d'emprise, au droit des tiers les plus proches du lieu-dit « Près de Vaumontreuil »	70
Limite d'emprise, au droit de la maison forestière	70

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière sont conformes aux articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant réalise, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores est ensuite réalisé tous les trois ans et notamment lorsque les zones d'extraction se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Tirs de mines :

Il n'y a pas de tir de mine sur le site.

Autres :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.6.C BASSINS DE DECANTATION

Il n'y a pas de bassin de décantation sur le site.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site est libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne subsiste sur le site.

La remise en état du site est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille et des berges ;

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en l'agrandissement d'un plan d'eau.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 14 939 m².

III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, plan d'eau, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des berges,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sont annexés au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail sont décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régaliés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur reverdissement, notamment pour la piste de la parcelle ZA n° 104.

III.7.C.d. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Aucun apport de matériau extérieur n'est autorisé.

Remblayage partiel :

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour création de berges de différentes pentes, conformément au plan et à la coupe de l'état final annexés au présent arrêté.

III.7.C.e. REALISATION DU PLAN D'EAU

Le tracé des rives n'est pas de forme linéaire.

Les berges présentent des pentes comprises entre 10 et 46%, selon les zones, conformément au plan de l'état final annexé au présent arrêté.

Une mare est créée au sud du plan d'eau, des pierres sont mises en place en retrait sur la périphérie de ses berges pour permettre le refuge des batraciens.

Les terres de découvertes et les horizons humifères servent à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1. OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau n'est réalisé.

IV.2. INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

Aucune installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux n'est installée dans l'emprise de la carrière.

IV.3. INSTALLATION DE LAVAGE

Aucune installation de lavage n'est installée dans l'emprise de la carrière.

IV.4. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

Aucune station de transit de produits minéraux n'est installée dans l'emprise de la carrière.

Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de Belhomert Guéhouville, Fontaine Simon, Meaucé, La Loupe, Manou, Senonches, Digny et Saint Maurice Saint Germain et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Belhomert Guéhouville. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article VII. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article VIII. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Belhomert Guéhouville, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Alain ESPINASSE

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSÉES OU A TENIR À DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE ECHEANCE	OU TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.5.A.d	Surveillance des eaux souterraines	Tous les semestres et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux.	Mise à disposition des résultats de suivi
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 ^{er} février
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Dès le début d'exploitation, puis tous les 3 ans	Mise à disposition
III.6.B	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition

TABLE DES MATIERES

DEFINITION DES INSTALLATIONS	3
I.1. AUTORISATION	3
I.2. NATURE DES ACTIVITÉS	3
I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	3
I.2.B. QUANTITES AUTORISEES	3
I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION	4
I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION	4
I.2.E. AMÉNAGEMENTS	4
I.2.F. RÉGLEMENTATION	4
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	4
I.3. GARANTIES FINANCIÈRES	4
I.3.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES	4
I.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	4
I.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
I.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	5
I.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	5
I.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	6
I.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	6
I.4. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	6
I.5. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	6
I.6. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)	6
I.7. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	6
DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE	7
I.8. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	7
I.8.A. INFORMATION DES TIERS	7
I.8.B. BORNAGE	7
I.8.C. EAU DE RUISSELLEMENT	7
I.8.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE	7
I.9. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	7
I.10. PRESCRIPTIONS GENERALES	7
I.11. CONDUITE DE L'EXTRACTION	8
I.11.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	8
I.11.B. DECAPAGE DES TERRAINS	8
I.11.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	8
I.11.D. EXTRACTION	8
I.11.D.1. EXTRACTION EN EAU	8
I.11.E. TRANSPORT DES MATERIAUX	9
I.11.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS	9
I.11.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS	9
I.12. PRÉVENTION DES POLLUTIONS	10
I.12.A. POLLUTION DES EAUX	10
I.12.A.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
Stockage	10
I.12.A.2. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	10
I.12.A.3. REJET DANS LE MILIEU NATUREL	10
I.12.A.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	10
I.12.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
I.12.B.1. POUSSIÈRES	12
I.12.B.2. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION	12
I.12.C. DÉCHETS	12
I.12.C.1. PRINCIPE	12
I.12.C.2. STOCKAGE	12
I.12.C.3. ELIMINATION DES DÉCHETS	13

I.12.C.4.	SUIVI DES DÉCHETS	13
I.12.D.	PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	13
I.12.D.1.	GÉNÉRALITÉS	13
I.12.D.2.	NIVEAUX SONORES	13
I.12.D.3.	ENGINS DE TRANSPORT	14
I.12.D.4.	APPAREILS DE COMMUNICATION	14
I.12.D.5.	CONTRÔLES ACOUSTIQUES	14
I.12.D.6.	VIBRATIONS	15
I.13.	PREVENTION DES RISQUES	15
I.13.A.	INTERDICTION D'ACCES	15
I.13.A.1.	GARDIENNAGE	15
I.13.A.2.	CLÔTURE	15
I.13.A.3.	INFORMATION	15
I.13.B.	INCENDIE ET EXPLOSION	15
I.14.	REMISE EN ETAT DU SITE	15
I.14.A.	GENERALITES	15
I.14.B.	REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	16
I.14.B.1.	SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	16
I.14.C.	DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	16
I.14.C.1.	AIRES DE CIRCULATION	16
I.14.C.2.	REMBLAYAGE	17
	Remblayage partiel :	17
I.14.C.3.	REALISATION DU PLAN D'EAU	17
DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS		17
I.15.	OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU	17
I.16.	INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS	17
I.17.	INSTALLATION DE LAVAGE	17
I.18.	STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX	17
VOIES ET DELAIS DE RECOURS		17
NOTIFICATION		18
SANCTIONS		18
EXÉCUTION		18
RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR À DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)		19

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Plan cadastral
- ANNEXE 2 : Plans de phasage
- ANNEXE 3 : Plan et coupe de l'état final

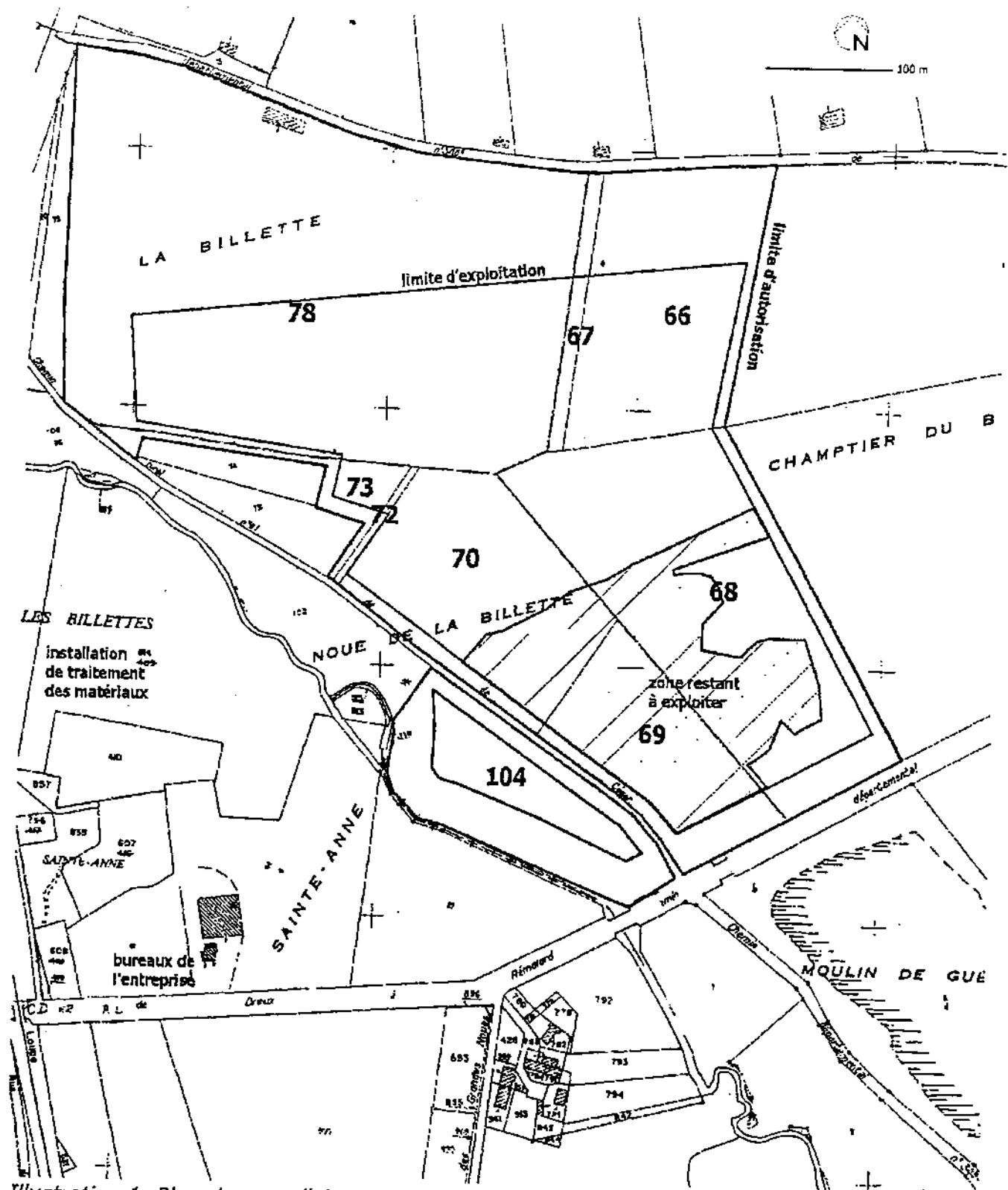


Illustration 1: Plan du parcellaire

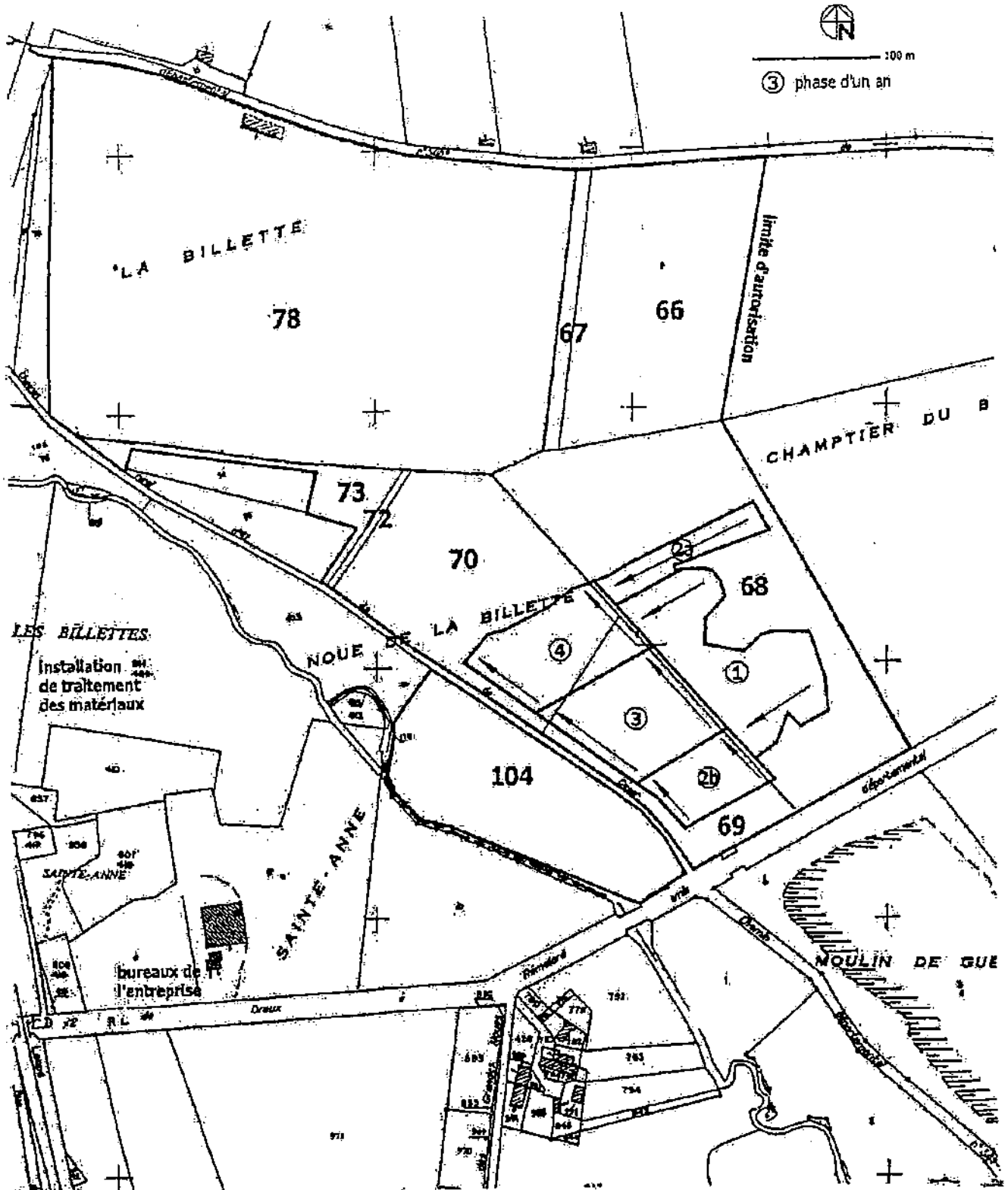
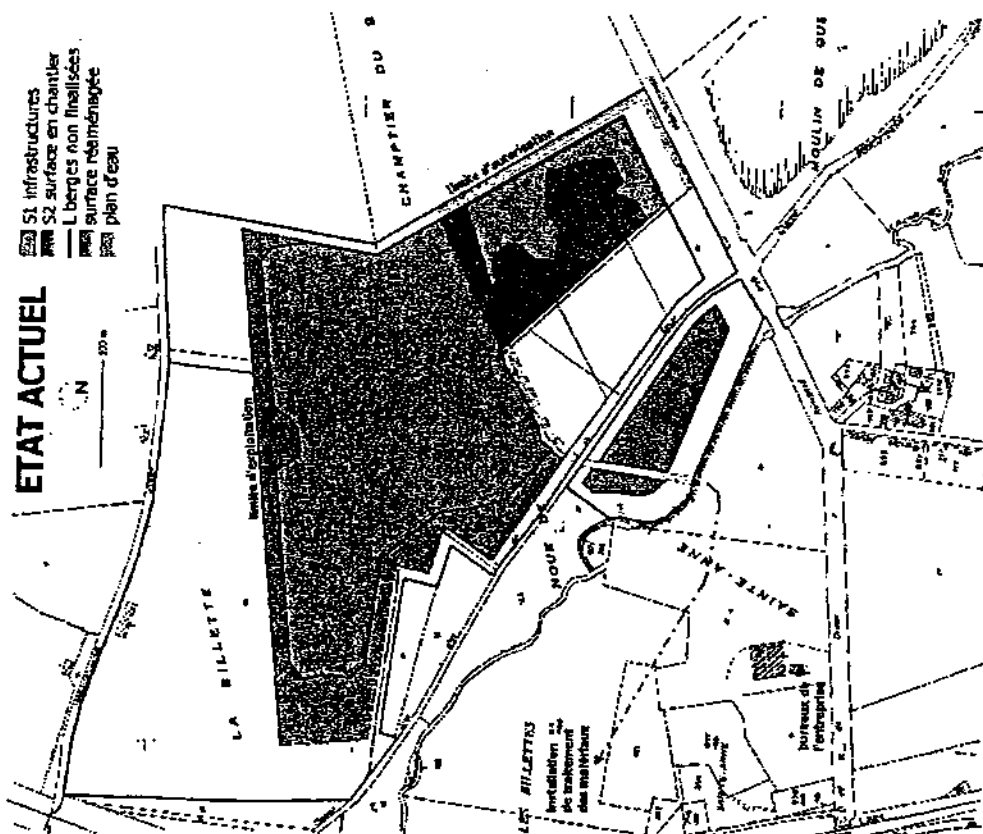
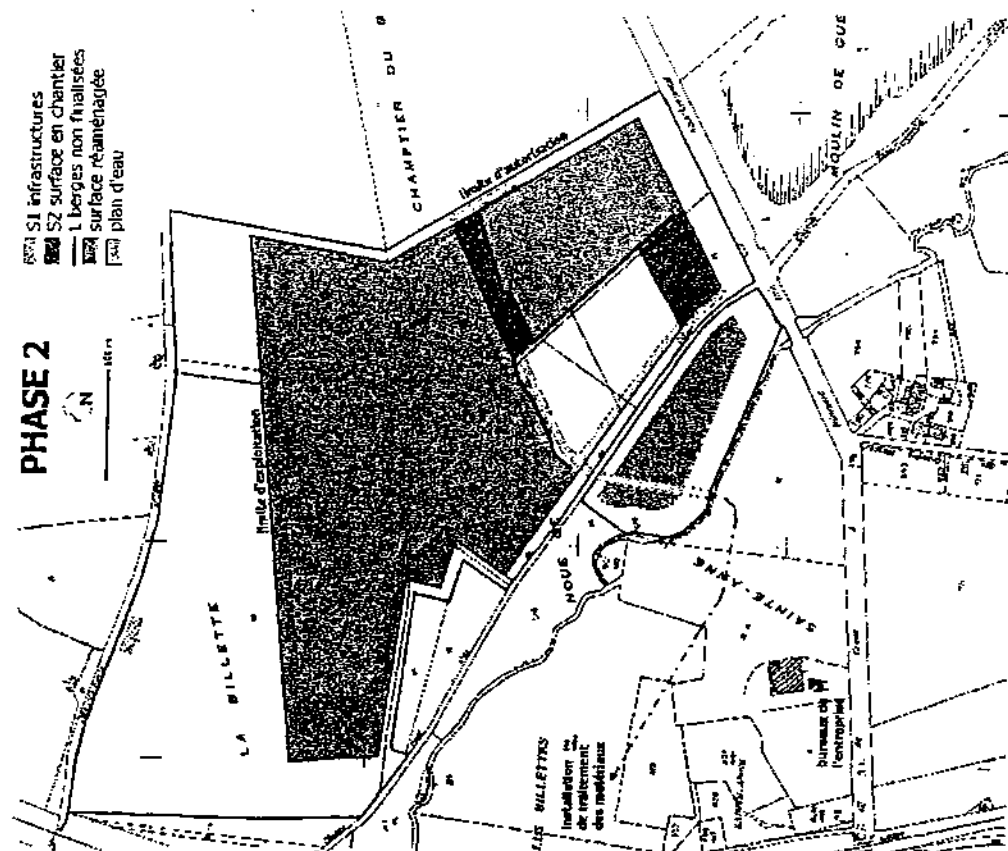
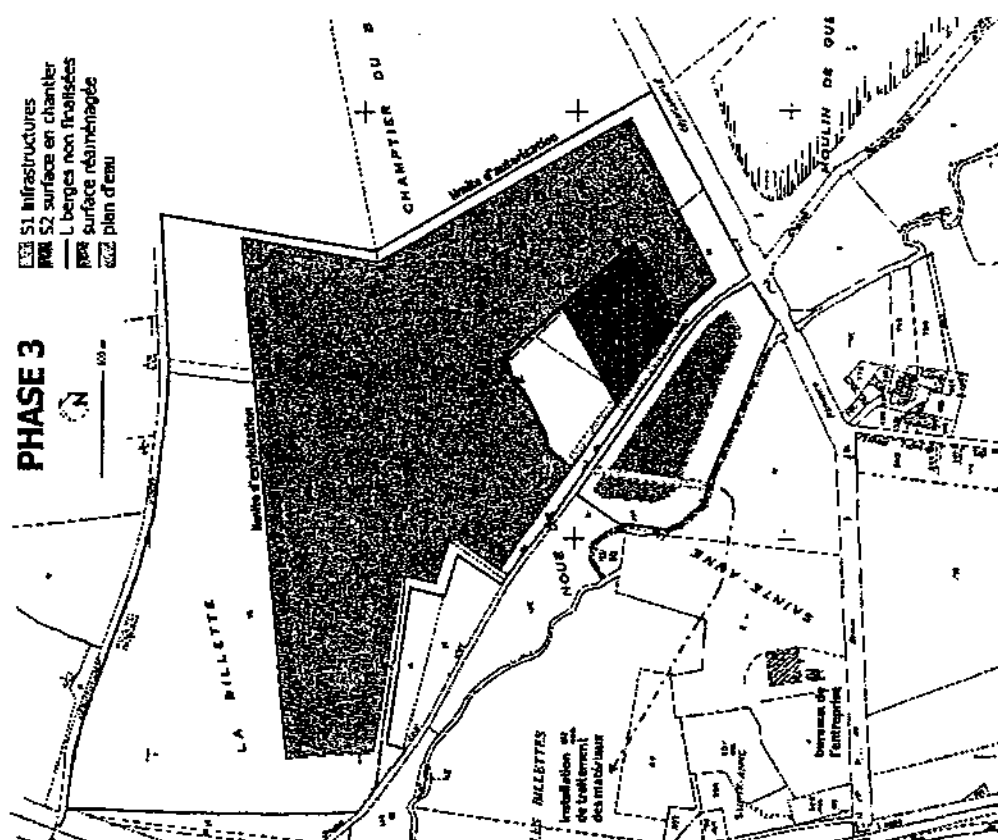
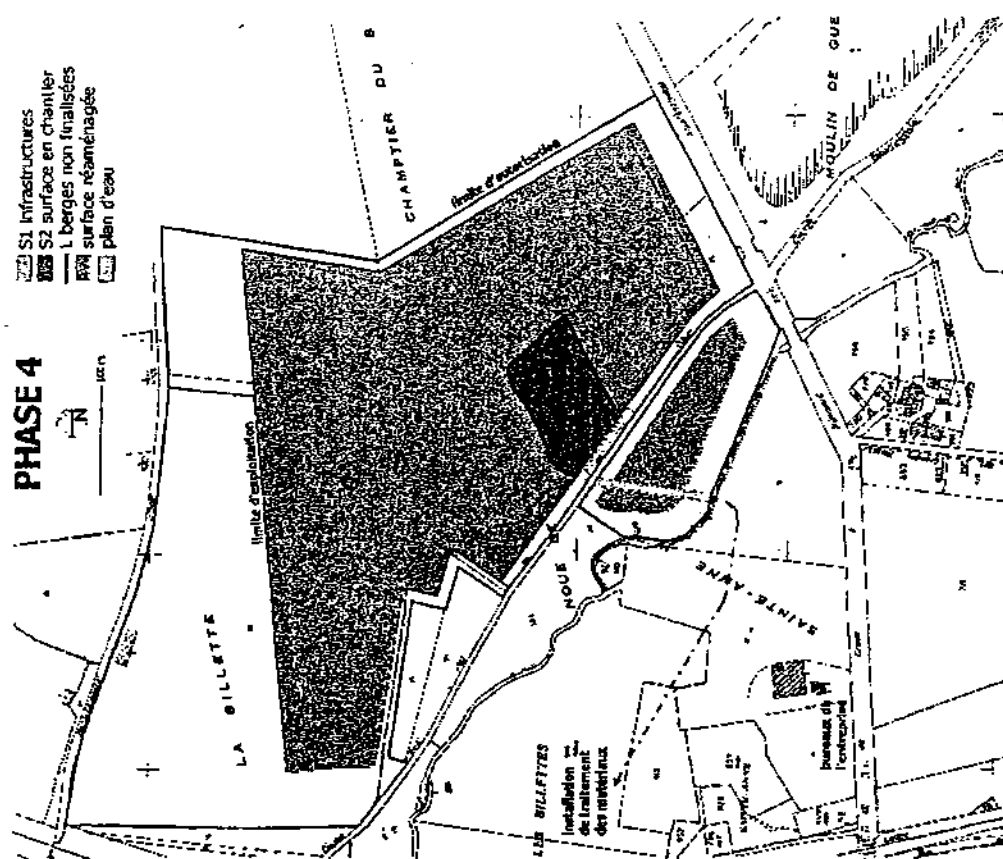


Illustration 2: Plan de phasage





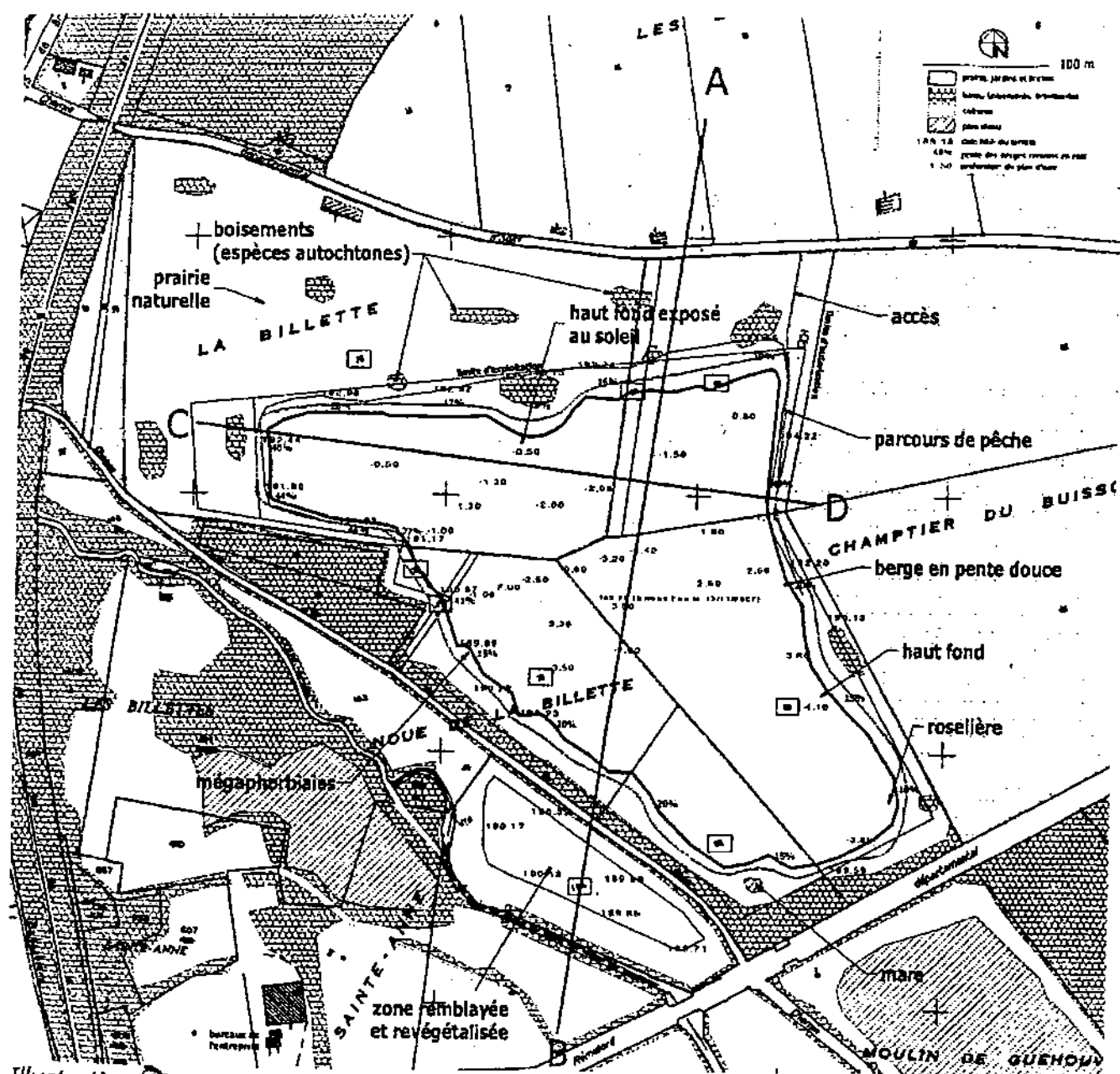
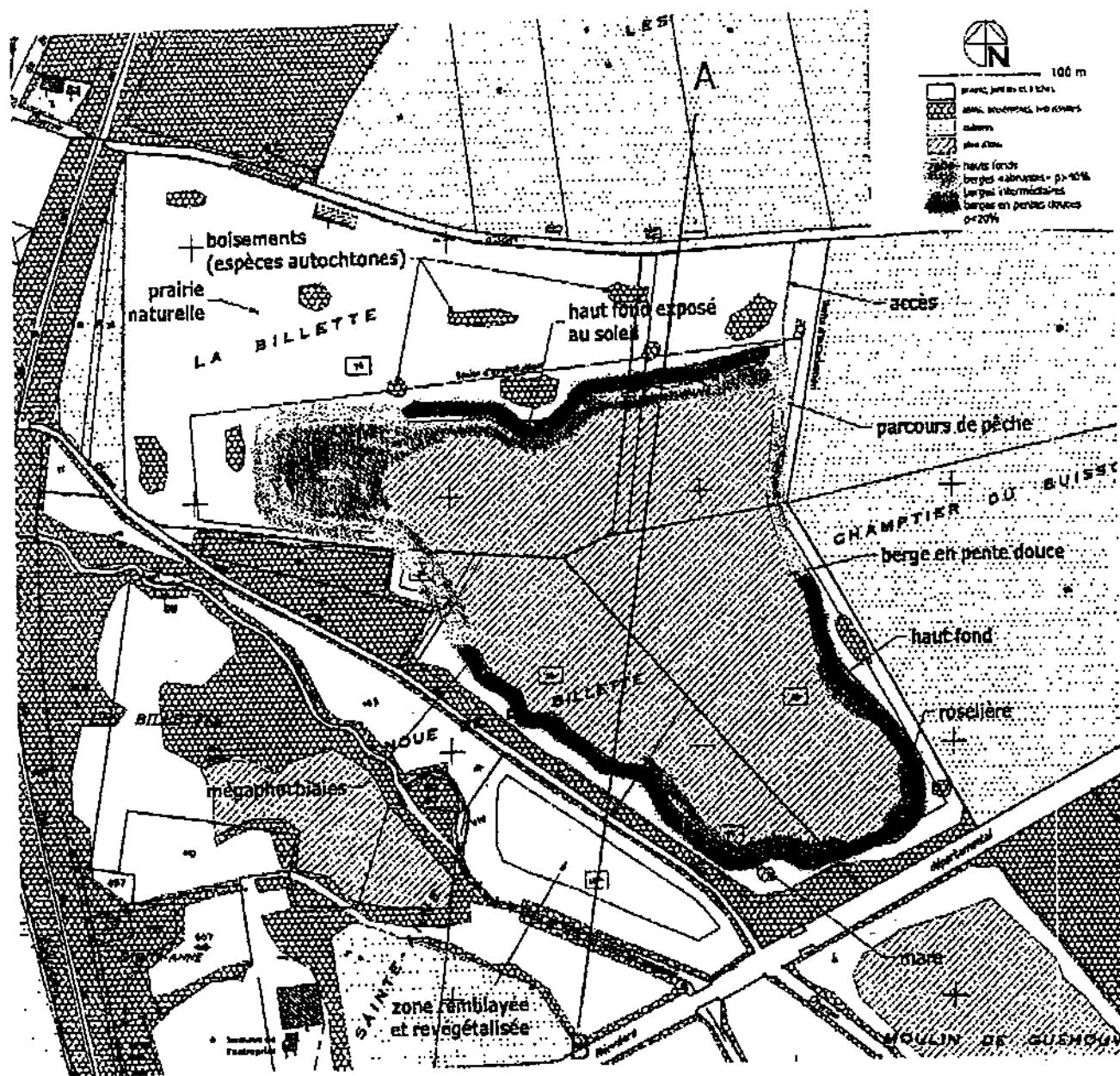


Illustration 40 : Etat final



COUPES DE TERRAIN

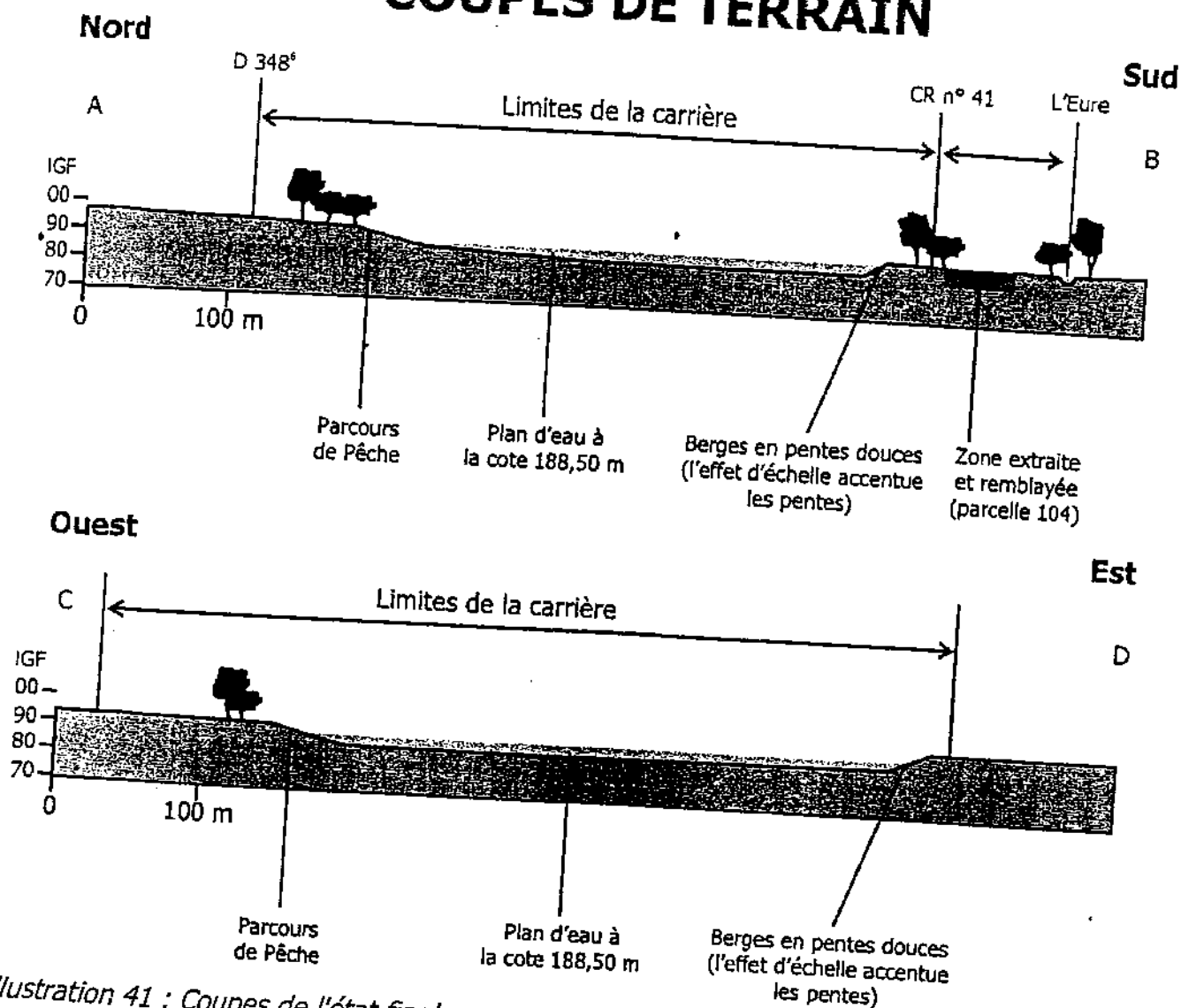


Illustration 41 : Coupes de l'état final